

**Rectorat de l'académie de Poitiers**  
22 rue Guillaume VII Le Troubadour  
CS 406 25  
86022 POITIERS cedex

## LE POSITIONNEMENT

*BO n°23 du 08/06/95  
BO HS n°2 du 27/03/97*

*Informations à destination des demandeurs*

La décision de positionnement est **prononcée par le recteur** de l'Académie concernée **à la demande du chef d'établissement**.

### **PRÉSENTATION DU POSITIONNEMENT**

Le positionnement permet d'adapter la durée de la formation prévue dans les diplômes professionnels. C'est une évaluation des acquis obtenus par des voies diverses :

- études suivies en France ou à l'étranger,
- titres ou diplômes possédés,
- dispenses acquises au titre de la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience),
- expérience professionnelle

### **DÉMARCHE**

La démarche doit être faite avant la date d'entrée en formation : cette demande doit intervenir dans les deux mois suivants l'entrée en formation. A défaut, un problème de recevabilité de la candidature à l'examen se posera.

Vous souhaitez bénéficier d'un aménagement de la durée de votre formation. Vous devez :

- Prendre connaissance des possibilités offertes par le positionnement.
- Retirer un dossier de demande de positionnement auprès de votre établissement de formation,
- ou imprimer un dossier à partir du site de l'académie de Poitiers, rubrique « Examens-VAE » : <http://www.ac-poitiers.fr>

\* Joindre 1 enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour une lettre de 100 grammes.

## DIPLÔMES CONCERNÉS

Les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique délivrés par l'Education Nationale : Brevet d'Etudes Professionnelles, Certificat d'Aptitude Professionnelle, Brevet Professionnel, Baccalauréat Professionnel, Brevet de Technicien Supérieur.

ORIGINE DES CANDIDATS	
<b>Candidats de l'enseignement public ou privé sous contrat</b>	<b>Autres candidats</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Lycée public Professionnel, Technologique ou Polyvalent,</li><li>• Lycée privé Professionnel, Technologique ou Polyvalent sous contrat,</li><li>• Etablissement public de formation professionnelle continue : GRETA</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Etablissement privé hors contrat,</li><li>• Etablissement privé de formation professionnelle continue</li></ul>
PROCÉDURE	
<b>Candidats de l'enseignement public ou privé sous contrat</b>	<b>Autres candidats</b>
Article 2 (arrêté du 09/05/95) <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>S'inscrire</b> dans un établissement,</li><li>• <b>Demander un dossier</b> à votre établissement ou télécharger sur le site du rectorat</li><li>• Rassembler les pièces <b>justificatives</b></li><li>• <b>Remettre le dossier</b> à l'établissement qui le transmettra, complété de l'avis de l'équipe pédagogique, au rectorat, au secrétariat des corps d'inspection, avant la date limite</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>S'inscrire</b> dans un établissement,</li><li>• <b>Demander un dossier</b> à votre établissement ou rectorat ou télécharger sur le site du rectorat</li><li>• Rassembler les <b>pièces justificatives</b>,</li><li>• <b>Adresser le dossier complet</b>, au rectorat, secrétariat des corps d'inspection, avant la date limite</li></ul>

## LE DOSSIER DU CANDIDAT

- Il comprend :
  - la description de son cursus de formation et, le cas échéant, de son cursus professionnel.
- Il précise :
  - les diplômes, bénéfiques ou dispenses d'épreuves ou d'unités que le candidat a obtenus.
  - l'avis de l'équipe pédagogique et l'aménagement du parcours prévu.
- Il contient :
  - tous les justificatifs nécessaires (copies certifiées conformes)

**En l'absence de justificatifs, le dossier ne pourra être instruit.**

## DECISION RECTORALE

### Candidats de l'enseignement public ou privé sous contrat

### Autres candidats

#### Article 2

☞ Le recteur arrête sa décision après **avis de l'équipe pédagogique**, qui a apprécié le dossier du candidat. Il peut éventuellement demander la vérification de ses aptitudes.

#### Article 3

☞ Le recteur arrête sa décision après **avis de la structure académique instituée à cet effet** qui a éventuellement vérifié les aptitudes du candidat.

## APPLICATION DE LA DECISION DE POSITIONNEMENT ARRETEE PAR LE RECTEUR

#### Article 4

- La décision de positionnement est applicable dans l'ensemble des établissements de formation de l'académie dans laquelle elle a été prononcée. Elle est valable jusqu'à l'obtention du diplôme.
- Dans le cas où un candidat se présente aux épreuves de l'examen dans une autre académie, la durée de formation fixée par le positionnement, est, de droit, prise en compte par cette académie.

#### Article 6

- La décision de positionnement peut indiquer les enseignements dont le candidat est dispensé dans le cas où il bénéficie d'une dispense de l'épreuve correspondante, ou les enseignements complémentaires qu'il doit, le cas échéant, suivre.

# Arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur

NOR : MENL9500773A

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vu le décret n°95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel, et notamment son article 12 ;  
Vu le décret n°95-664 du 9 mai 1995 portant réglementation générale et délivrance du brevet professionnel, et notamment son article 10 ;  
Vu le décret n°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur, et notamment son article 12 ;  
Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif en date du 13 février 1995 ;  
Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'éducation du 13 avril 1995 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 11 avril 1995,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> - La durée de formation requise d'un candidat à l'examen conduisant à la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel ou du brevet de technicien supérieur peut être fixée par une décision de positionnement, conformément aux dispositions des décrets du 9 mai 1995 susvisés.

Art. 2 - Les candidats préparant les diplômes susvisés par la voie de la formation initiale dans un établissement public, privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public déposent un dossier de demande de positionnement auprès de l'établissement dans lequel ils ont été admis.  
Le recteur arrête sa décision sur avis de l'équipe pédagogique, qui a apprécié le dossier de candidature du candidat, en le complétant éventuellement par une vérification des aptitudes ou un entretien.

Art. 3. - Les candidats préparant les diplômes susvisés par la voie de la formation initiale dans un établissement privé hors contrat ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé déposent un dossier auprès du rectorat. Le recteur arrête sa décision après avis d'une structure académique instituée à cet effet.

Art. 4 - La décision de positionnement prise par le recteur est applicable dans l'ensemble des établissements de formation de l'académie dans laquelle elle a été prononcée, jusqu'à l'obtention du diplôme.  
Dans le cas où un candidat se présente aux épreuves de l'examen dans une autre académie, la durée de formation fixée par le positionnement est prise en compte par cette académie pour l'inscription à l'examen.

Art. 5 - Le dossier du candidat comprend la description de son cursus de formation et, le cas échéant, de son cursus professionnel. Il précise les diplômes, bénéfiques ou dispenses d'épreuves ou d'unités que le candidat a obtenus.

Art. 6 - La décision de positionnement peut indiquer les enseignements dont le candidat est dispensé dans le cas où il bénéficie d'une dispense de l'épreuve correspondante, ou les enseignements complémentaires qu'il doit, le cas échéant, suivre.

Art. 7 - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des lycées et collèges,  
C. Forestier